

Loi

Générale

modern

# Loi n° 03/AN/08/6ème L portant approbation des comptes financiers du Port Autonome International de Djibouti pour l'Exercice 2006.

n° 03/AN/08/6ème L

Ministère  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication  
8 juin 2008

Numéro JO  
n° 11 du 15/06/2008

Date du numéro  
15 juin 2008

## INTRODUCTION

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTELE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°5/AN/03/5ème L du 31 mars 2003 portant organisation du Ministère de l'Equipement et des Transports et fixant leurs attributions

**VU**La Loi n°148/AN/80 du 05 novembre 1980 portant création et statuts du Port Autonome International de Djibouti

**VU**Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2007-0203/PRE modifiant le Décret n°2007-0197/PRE fixant les membres du Conseil d'Administration des Ports et des Zones Franches

**VU**Le Décret n°2007-0156/PRE du 16 juillet 2007 portant règlement d'exploitation du Port Autonome International de Djibouti

**VU**Le Décret n°2007-0157/PREdu 16 juillet 2007 portant règlement général du Port Autonome International de Djibouti

**VU**Le Contrat de concession signé le 1er juin 2000 entre la République de Djibouti et Dubaï Port International

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2008.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les comptes financiers du Port Autonome International de Djibouti pour l'Exercice 2006 s'établissent comme suit (en FD)

– En produits..... 18.004.144.691– En charges..... 14.381.934.090– Soit un résultat net..... 3.622.210.601

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**